Quatre-vingt-quatrième année – N° 4327 — 8 joumada I 1416 (4 octobre 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Haute Instance de référence pour les études islamiques. – Création.

Dahir n° 1-95-191 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) portant création de la Haute Instance de référence pour les études islamiques 677

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.

Décret n° 2-95-552 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du vingtième anniversaire de la Marche Verte 679

Décret n° 2-95-553 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Indépendance 679

Décret n° 2-95-554 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies 680

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-95-652 du 22 rabii II 1416 (18 septembre 1995) approuvant l'accord de prêt portant sur les montants de 50 millions $ US et 240 millions de francs français, conclu le 3 rabii II 1416 (30 août 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de lutte contre les effets de la sécheresse 680

Pages

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-95-664 du 25 rabii II 1416 (21 septembre 1995) approuvant la convention de prêt conclue le 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la participation au financement du projet de lutte contre les effets de la sécheresse 680

Chambre des représentants. – Modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Décret n° 2-95-683 du 8 joumada I 1416 (4 octobre 1995) portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Chambre des représentants convoquée par décret n° 2-95-607 du 12 rabii II 1416 (8 septembre 1995) 681

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». – Nomination de médecins au sein des commissions techniques supérieures.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2088-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995) portant nomination de médecins au sein des commissions techniques supérieures chargées de l'examen des recours dirigés contre les décisions des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 681

Substances vénéneuses. – Règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1996-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 133-66 du 10 mars 1967 pris pour l'application du dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses 682

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2109-95 du 12 rabii I 1416 (10 août 1995) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 510-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) relatif aux classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales 683

Semences céréalières. – Prix subventionnés de rétrocession aux agriculteurs par les sociétés grainières.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2168-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995)fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières..... 683

Plan comptable des OPCVM.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2172-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières 684

Expert comptable.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4188 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) 684

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'entreprise publique au secteur privé.

Décret n° 2-95-605 du 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) décidant le transfert par voie d'attribution directe de la participation publique (100 %) détenue par l'Etat dans le capital de la société des industries mécaniques et électriques de Fès « SIMEF » 685

Office national de l'électricité. – Nomination du représentant du ministre de l'incitation de l'économie au conseil d'administration.

Décret n° 2-95-619 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) portant nomination du représentant du ministre de l'incitation de l'économie au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité 685

Agréments de sociétés de financement :

Société de financement et de crédit.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2133-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) portant agrément de la Société de financement et de crédit « SOFIDO » en qualité de société de financement 686

Société « SAFACRED ».

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2134-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) portant agrément de la Société « SAFACRED » en qualité de société de financement 686

Pages

Caisse marocaine des marchés.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2166-95 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant agrément de la Caisse marocaine des marchés en qualité de société de financement 686

Sociétés d'assurances. – Retrait d'agréments.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2299-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la Société d'assurances « Arabia Insurance Company Morocco S.A. », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire 686

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2300-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Compagnie Atlantique d'assurances », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire 687

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2301-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances (REMAR) », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire 688

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2302-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Renaissance », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire 688

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2303-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Victoire », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire 689

Agréments de sociétés pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2187-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant agrément de la Société de développement agricole (SODEA) pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre 690

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2188-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant agrément de la Société Atlantic Gulf Company pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre 690

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2189-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant agrément de la pépinière Grand Maghreb pour commercialiser les semences et les plants certifiés d'amandier 690

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) ... 692
Liste des sociétés de Bourse agréées 693

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-191 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) portant création de la Haute Instance de référence pour les études islamiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

1 – Considérant qu'il importe d'affirmer que grâce à son génie l'Islam et sa (Charia) sont à même de trouver les solutions adéquates à l'ensemble des problèmes qui se posent actuellement aux musulmans dans les différentes parties du monde, car l'Islam est la religion de la foi, de la raison et du savoir, privilégiant le dialogue dans la sérénité, sans fanatisme ni extrémisme. Ainsi la religion islamique évolue grâce à sa jurisprudence (Ijtihad), institution qui constitue une source d'enrichissement continu de la législation. De même, le Livre Révélé de l'Islam, le Saint Coran privilégie le respect des convictions d'autrui illustré dans le commandement qu'Allah le Très Haut fait à son prophète Mohamed que les prières et paix soient sur lui : « Ne discutez avec les gens du Livre qu'avec affabilité » ;

2 – Conscient du devoir qui Nous incombe de donner de la religion musulmane une image authentique et digne, de mettre en exergue les caractéristiques de ses nobles préceptes en ce qui concerne l'organisation des rapports individuels et collectifs et la consolidation des liens entre les nations et les peuples et de mettre en valeur son aspect civilisationnel rayonnant en tant que religion basée sur la tolérance, la modération et le principe du juste milieu ;

3 – Désireux de mettre en évidence l'esprit d'ouverture et le ralliemment à Allah par la sagesse et par une meilleure exhortation auxquelles nous incite notre sainte religion, ainsi que la vertu du dialogue constructif avec les autres religions célestes sur la base de la coexistence, la cohabitation et la tolérance entre les nations et les peuples, suivant en cela les paroles d'Allah le Très Haut dans son Livre Sacré : « dis : Ô gens du Livre, venez à une parole commune entre vous et nous, que nous n'adorions qu'Allah sans rien Lui associer et que nous ne prenions point les uns les autres quelques seigneurs autres qu'Allah » ;

4 – Après une étude approfondie de tout ce qui est de nature à altérer l'image de l'Islam dans les différentes parties du monde, par suite d'erreur, par ignorance ou dans le but de porter atteinte à ses valeurs sacrées ;

5 – Conscient du danger que représentent les amalgames et les déformations et des efforts de solidarité et de coopération que doivent déployer les musulmans pour les contrecarrer ;

6 – Conscient de la responsabilité qui Nous incombe en tant que Commandeur des Croyants et protecteur de la Religion dans la défense de l'Islam et des principes fondamentaux ;

7 – Considérant que l'accomplissement d'une telle mission et la diffusion des méthodes qui y conduisent ne peuvent être confiés qu'à d'éminentes personnalités savantes, connues pour leur profond attachement à leur religion, parfaitement conscientes des menaces qui pèsent sur les peuples islamiques, et versées dans les sciences de la religion et de ses principes fondamentaux et dépourvues de tout fanatisme doctrinal, d'archaïsme et de dogmatisme,

POUR CES MOTIFS :

Par la grâce et la volonté d'Allah, nous avons décidé de créer auprès de Notre Majesté une Haute Instance pour les études islamiques devant constituer une référence en matière des connaissances des préceptes de l'Islam, à l'écart de tout amalgame, ambiguïté ou interprétation tendancieuse, sans pour autant porter atteinte à la diversité des identités et des particularismes des différents Etats islamiques.

Cette Haute Instance ne peut, en aucun cas, se substituer aux institutions existantes sous l'égide ou en dehors de l'Organisation de la conférence islamique.

De même elle ne peut, en aucune manière, s'ingérer dans les affaires intérieures à caractère religieux qui relèvent de la souveraineté de chaque Etat. Elle ne peut nullement être fondée sur la discrimination doctrinale mais doit œuvrer, dans la transparence, à servir l'union des musulmans, à conjuguer leurs efforts en vue de défendre le prestige et les principes tolérants de l'Islam et à repousser toute tentative visant à l'altérer ou à le faire sombrer dans le terrorisme, la violence et la désunion.

La Haute Instance est régie par les dispositions fixées dans le présent dahir qui constitue son statut ainsi qu'il suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de Notre Majesté et sous notre protection tutélaire une Haute Instance à caractère consultatif dénommée : « Haute Instance de référence pour les études islamiques ».

Cette Haute Instance est régie par les dispositions du présent dahir qui en fixe le statut et par les textes pris pour son application. Elle sera désignée « Haute Instance » dans le présent dahir.

ART. 2. – La Haute Instance a son siège dans la capitale du Royaume. Elle peut, à titre exceptionnel avec l'autorisation de Notre Majesté, tenir session en toute autre ville à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume.

Chapitre II

Des attributions de la Haute Instance

ART. 3. – La Haute Instance a pour mission l'étude des questions qui lui sont soumises par Notre Majesté, notamment :

- les questions majeures qui préoccupent l'opinion publique islamique ;
- faire connaître les préceptes de l'Islam à l'écart de tout amalgame, ambiguïté ou interprétation tendancieuse ;
- élargir le dialogue et encourager le rapprochement entre les religions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Outre les questions qui lui sont soumises par Notre Majesté, le conseil de la Haute Instance est chargé de :

- proposer et soumettre à l'approbation de Notre Majesté l'étude des questions ayant trait aux objectifs et attributions de la Haute Instance ;
- éditer périodiquement une publication scientifique visant à faire connaître les activités de la Haute Instance ;
- tisser les liens de coopération avec les personnalités, institutions et organisations nationales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales poursuivant un objectif similaire avec celui de la Haute Instance.

ART. 4. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, la Haute Instance peut se faire assister d'autres organismes internationaux et institutions spécialisées. En cas de besoin, elle peut également confier à des experts la réalisation d'études sur les questions qui lui sont soumises.

ART. 5. – La Haute Instance adopte comme langues de travail l'arabe, le français et l'anglais ou toute autre langue, le cas échéant. Elle peut, sur instruction de Notre Majesté, publier ses études, avis et recommandations.

Chapitre III

Des organes de la Haute Instance

ART. 6. – Les organes de la Haute Instance sont le conseil, le secrétariat général et l'administration.

ART. 7. – Le conseil est composé de 13 membres au moins nommés par dahir et choisis en raison de leur qualité représentative des Pays islamiques, arabes, africains et asiatiques ainsi que des communautés musulmanes établies en dehors du Monde Islamique. Ils sont désignés parmi les personnalités savantes réputées pour leur haute compétence en matière de pensée islamique et pour leur notoriété dans le domaine de la recherche scientifique et des études islamiques.

ART. 8. – Les membres de la Haute Instance sont nommés pour une durée de 9 ans renouvelable. En cas d'une ou plusieurs vacances pour cause d'expiration de mandat, de décès ou de démission, ou tout autre cause, Notre Majesté y pourvoit dans les mêmes conditions et pour la même durée de mandat prévues dans le présent chapitre.

ART. 9. – Le conseil de la Haute Instance se réunit en session ordinaire une fois tous les six mois. Il peut tenir des sessions extraordinaires à l'intiative de Notre Majesté.

Les réunions de chaque session sont présidées à tour de rôle par l'un des membres de la Haute Instance.

ART. 10. – L'ordre du jour de chaque session comporte l'étude des questions soumises à la Haute Instance par Notre Majesté ainsi que les questions proposées par le conseil et approuvées par Notre Majesté.

ART. 11. – Le conseil de la Haute Instance examine l'ordre du jour de la session approuvé par Notre Majesté et répartit son programme de travail entre ses différents membres.

ART. 12. – Le conseil de la Haute Instance soumet à Notre Majesté un rapport annuel sur ses activités.

ART. 13. – Le secrétariat général de la Haute Instance est dirigé par un secrétaire général nommé par dahir parmi les membres de cette Haute Instance et chargé notamment :

- d'établir l'ordre du jour des sessions de la Haute Instance conformément aux Hautes Directives de Notre Majesté ;
- de porter à la connaissance de Notre Majesté les résultats des travaux de la Haute Instance ;
- de gérer les affaires de la Haute Instance et en diriger l'administration ;
- de préparer le budget annuel de la Haute Instance dont il est ordonnateur ;
- de convoquer les membres de la Haute Instance aux sessions ordinaires.

Le secrétaire général est le porte-parole officiel de la Haute Instance pour toutes les activités qu'elle entreprend et les relations qu'elle entretient. Il est également son représentant officiel auprès des autorités marocaines et des organisations et instances internationales.

ART. 14. – La Haute Instance est assistée d'un organe administratif dirigé par son secrétaire général.

Cet organe administratif comprend, outre le personnel que la Haute Instance peut recruter directement, des fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément à la législation en vigueur, afin de pourvoir à ses besoins d'ordre technique et administratif.

La Haute Instance peut également, par l'intermédiaire de son secrétaire général, conclure des contrats avec des consultants et des experts pour accomplir une mission déterminée ou réaliser toute étude entrant dans ses attributions.

Chapitre IV

Dispositions finales

ART. 15. – La Haute Instance est dotée d'un budget de fonctionnement dont les crédits sont imputés sur le budget de la Cour Royale.

ART. 16. – Outre les règles définies par le présent dahir, le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Haute Instance. Le secrétaire général établit le règlement intérieur qui est délibéré par le conseil de la Haute Instance et approuvé par dahir. Toute addition ou modification que la Haute Instance juge utile d'apporter audit règlement doit être prise dans les formes suivies pour son établissement.

ART. 17. – Le secrétaire général de la Haute Instance perçoit une indemnité de fonction. De même, en raison de l'intérêt et de l'attention qu'ils accordent à la Haute Instance et du temps qu'ils lui consacrent, les membres de la Haute Instance perçoivent en cette qualité une indemnité dont le montant est fixé par Notre Majesté.

ART. 18. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii I 1416 (4 août 1995).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-95-552 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du vingtième anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib en sa 163e session réunie le 27 juin 1995 décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du vingtième anniversaire de la Marche Verte ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation des pièces de monnaie susmentionnées et sur proposition de celui-ci,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du vingtième anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.
- Alliage : argent : 925 millièmes ;
  cuivre : 75 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II avec les expressions suivantes :
  – « Hassan II » ;
  – « Royaume du Maroc ».
- Revers : au centre : un extrait du discours royal du 9 novembre 1975.
  en haut : l'expression suivante : « Vingtième anniversaire de la Marche Verte ».
  à droite : « 1416 ».
  à gauche : « 1995 ».
  en bas : valeur nominale : « deux cents (200) dirhams ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire entre particuliers des pièces de monnaie commémoratives visées à l'article premier ci-dessus est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-553 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Indépendance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib en sa 163e session réunie le 27 juin 1995 décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Indépendance ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation des pièces de monnaie susmentionnées et sur proposition de celui-ci,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Indépendance.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.
- Alliage : argent : 925 millièmes ;
  cuivre : 75 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II avec les expressions suivantes :
  – « Hassan II » ;
  – « Royaume du Maroc ».
- Revers : au centre : l'emblème du Royaume.
  en haut : l'expression suivante : « Quarantième anniversaire de l'Indépendance ».
  à droite : « 1416 ».
  à gauche : « 1995 ».
  en bas : valeur nominale : « deux cents (200) dirhams ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire entre particuliers des pièces de monnaie commémoratives visées à l'article premier ci-dessus est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-95-554 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib en sa 163e session réunie le 27 juin 1995 décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation des pièces de monnaie susmentionnées et sur proposition de celui-ci,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.
- Alliage : argent : 925 millièmes ;
  cuivre : 75 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II avec les expressions suivantes :
  – « Hassan II » ;
  – « Royaume du Maroc ».
- Revers : au centre : – l'emblème du cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies ;
  – valeur nominale « deux cents (200) dirhams ».
  en haut : l'expression suivante : « Cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies ».
  à droite : « 1416 ».
  à gauche : « 1995 ».
  en bas : l'expression suivante en anglais :
  « Nations United For Peace ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire entre particuliers des pièces de monnaie commémoratives visées à l'article premier ci-dessus est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-652 du 22 rabii II 1416 (18 septembre 1995) approuvant l'accord de prêt portant sur les montants de 50 millions $ US et 240 millions de francs français, conclu le 3 rabii II 1416 (30 août 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de lutte contre les effets de la sécheresse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995, n°42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur les montants de 50 millions $ US et 240 millions de francs français, conclu le 3 rabii II 1416 (30 août 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de lutte contre les effets de la sécheresse.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii II 1416 (18 septembre 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-664 du 25 rabii II 1416 (21 septembre 1995) approuvant la convention de prêt conclue le 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la participation au financement du projet de lutte contre les effets de la sécheresse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995, n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, au sujet d'un prêt de dix millions de dinars koweïtiens, destiné à la participation au financement du projet de lutte contre les effets de la sécheresse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1416 (21 septembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-683 du 8 joumada I 1416 (4 octobre 1995) portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Chambre des représentants convoquée par décret n° 2-95-607 du 12 rabii II 1416 (8 septembre 1995).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-95-607 du 12 rabii II 1416 (8 septembre 1995) convoquant la Chambre des représentants en session extraordinaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 joumada I 1416 (4 octobre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont retirés de l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Chambre des représentants convoquée par le décret susvisé n° 2-95-607 du 12 rabii II 1416 (8 septembre 1995), les projets de lois suivants :

1 – projet de loi n° 8-95 formant code du travail ;

2 – projet de loi n° 15-95 formant code de commerce ;

3 – projet de loi n° 17-95 relatif aux sociétés anonymes.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1416 (4 octobre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2088-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995) portant nomination de médecins au sein des commissions techniques supérieures chargées de l'examen des recours dirigés contre les décisions des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rabii II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal portant loi susvisé n° 46-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les médecins dont les noms suivent sont nommés membres aux commissions techniques supérieures chargées de l'examen des recours dirigés contre les décisions des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » :

– En anatomopathologie :

Professeur : Tabib Driss Benyahia ;
Docteur : Ahmed Alaoui Belghiti ;
Professeur : Ahmed Laraki.

– En anesthésiologie :

Professeur : Houcine Mabrouk ;
Docteur : Salaheddine Tazi ;
Docteur : Chakib Lazreq.

– En biologie médicale :

Professeur : Abdellah Benslimane ;
Docteur : Dominique Nejmi ;
Docteur : Nicole Lazrak Dubois.

– En oncologie :

Professeur : Abdelilah Souadka ;
Professeur : Abdelouahed Kahlain ;
Professeur : Abdelmoumen Greft Alami.

– En cardiologie :

Docteur : Mohamed Zizi ;
Professeur : Azzeddine Tahiri ;
Professeur : Jamal Eddine Sraïri.

– En chirurgie générale :

Docteur : Najib Zerouali ;
Docteur : Mohamed El Alaoui ;
Docteur : Mohamed Paes.

– En chirurgie infantile :

Professeur : Mohamed Fehri ;
Docteur : Najib Slaoui ;
Docteur : Ahmed Akif.

– En chirurgie plastique :

Docteur : Rachid Meziane ;
Docteur : Salah Eddine Slaoui ;
Docteur : Taleb Bensouda.

– En dermato-vénérologie :

Docteur : Bachir Lazrak ;
Docteur : Abdelkader Khalladi ;
Docteur : Badreddine Hassam.

– En électroradiologie :

Docteur : Khalid Belyamani ;
Professeur : Houria Benamour ;
Docteur : Sabah Iraqui Houssaini.

– En endocrinologie :

Professeur : Ahmed Farouki ;
Docteur : Hassan Lachkar ;
Docteur : Leïla Bouhadioui.

– En gynécologie-obstétrique :

Professeur : Sanan Haddou Fihri ;
Docteur : Omar Skiredj ;
Docteur : Boubker Allioua.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– *En médecine interne :*

Professeur : Jamal Belkhadir ;
Professeur : Mohamed Adnaoui ;
Docteur : Mohamed Kabbaj.

– *En médecine du travail :*

Docteur : Abderazzak Cherkaoui ;
Docteur : Abdeltif Jouahri Ouarini ;
Docteur : Saâd Laraki.

– *En néphrologie :*

Professeur : Rabéa Bayahia ;
Docteur : Saâd Fassi Fihri ;
Docteur : Taoufik Loubaris.

– *En neurochirurgie :*

Professeur : Abdessamad El Ouahabi ;
Docteur : Abderrahim Ouarzazi ;
Docteur : Abdellah Ouamou.

– *En psychiatrie :*

Professeur : Kamal Reddaoui ;
Docteur : Ahmed Bouziri ;
Docteur : Asmaa Messaoudi.

– *En ophtalmologie :*

Docteur : Assia Chaouni ;
Docteur : Mohamed Khalil ;
Docteur : Ghali Lahlou.

– *En orthopédie traumatologie :*

Médecin-Colonel Allal Faraj ;
Professeur : Najib Ouazzani ;
Docteur : Thami Benzakour.

– *En oto-rhino-laryngologie :*

Professeur : Nezha Jazouli ;
Docteur : Abdellatif Daoudi ;
Docteur : Abdelali Salih Alj.

– *En pathologie digestive :*

Professeur : Abdelkamel Benaissa ;
Professeur : Fatima Fadli ;
Docteur : Mohamed Jamal Seffar.

– *En pédiatrie :*

Docteur : Souad Halhal ;
Docteur : Fouad Benjelloun ;
Docteur : Abdelati Benhssain.

– *En pneumo-phtisiologie :*

Docteur : Aziz Ratbi ;
Docteur : Jalal Benadada ;
Docteur : Ali Abouabdelillah.

– *En rhumatologie :*

Docteur : Saloua Laghrissi ;
Docteur : Abderrazak Guennoun ;
Docteur : Aïcha Khalil.

– *En santé publique :*

Professeur : Hassouni Fadel ;
Docteur : Jaouad Mahjour ;
Docteur : Adesslam Drissi.

– *En stomatologie :*

Docteur : Rachid Benabdeljalil ;
Docteur : Abdelkader Rzin ;
Docteur : Khalid Berrada.

– *En urologie :*

Docteur : Taïb Abakka ;
Docteur : Ahmed Lakrissa ;
Docteur : Mehdi Meziane.

– *En chirurgie cardio-vasculaire :*

Professeur : Youness Bensaid ;
Professeur : M'hammed Benomar ;
Docteur : Brahim Mergad.

– *En réanimation médicale :*

Professeur : Kebira Banabed ;
Professeur : Hassan Benradi ;
Professeur : Omar Abassi.

– *En hématologie clinique :*

Professeur : Mohamed Aouni ;
Professeur : Mohamed Hachim ;
Professeur : Ali Zaoui.

– *En médecine du sport :*

Professeur : Mohamed Hermas ;
Docteur : M'hamed Jirari ;
Docteur : Ibrahim Fidouzi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 safar 1416 (20 juillet 1995).

ABDESSADEK RABIAH.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1996-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 133-66 du 10 mars 1967 pris pour l'application du dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie et des mines n° 133-66 du 10 mars 1967 pris pour l'application du dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 133-66 du 10 mars 1967 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 9.* – Il est interdit de délivrer et d'utiliser des « teintures et lotions capillaires renfermant les substances vénéneuses « suivantes : toluidines ou tétrachlorure de carbone ou acétate de « plomb. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 10.* – Il est permis aux commerçants, même s'ils ne « sont pas titulaires du diplôme de pharmacien, de vendre, dans les « conditions fixées aux articles ci-après, les teintures et lotions « capillaires renfermant les substances vénéneuses désignées ci-dessous « à des concentrations et doses ne dépassant pas les maxima « suivants :

DÉSIGNATION DE LA SUBSTANCE	CONCENTRATION PONDERALE pour 100 grammes	POIDS MAXIMUM en grammes de la substance vénéneuse contenue dans le produit conditionné
Acide acétique	10	100
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Nitrate d'argent.....	1	0,20
Phénylènediamines (méta et para) et leurs sels	6	6% calculée en base libre
(Le reste sans changement)		

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1416 (28 juillet 1995).

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2109-95 du 12 rabii I 1416 (10 août 1995) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 510-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) relatif aux classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 510-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) relatif aux classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 510-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – L'admission.....

« – âgés de moins de vingt et un (21) ans à la date du concours ;

« – et titulaires..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 1995-1996.

Rabat, le 12 rabii I 1416 (10 août 1995).
RACHID BELMOKHTAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2168-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1796-95 du 28 moharrem 1416 (27 juin 1995) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé tendre, blé dur et orge pour la récolte 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les agriculteurs, personnes morales ou physiques, peuvent acquérir auprès des sociétés grainières les semences de blé tendre, de blé dur et d'orge aux prix subventionnés figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES	PRIX SUBVENTIONNÉS DE RETROCESSION (DH/QL)			SUBVENTION Unitaire (dh/ql)
	(1)	R1	R2	
Blé tendre (toutes variétés)	406	386	376	50
Blé dur (toutes variétés)	411	391	381	70
Orge (toutes variétés)	320	300	290	50

(1) Semences de base et prébase (générations : G2, G3 et G4)

La différence entre le prix fixé par l'arrêté sus-mentionné n° 1796-95 du 28 moharrem 1416 (27 juin 1995) et celui payé par les agriculteurs sera versée directement aux sociétés grainières par l'Etat et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2e alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. – Les agriculteurs, personnes morales ou physiques, peuvent acquérir auprès de la SONACOS les semences de blé tendre, de blé dur et d'orge de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) aux prix subventionnés figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES	PRIX SUBVENTIONNÉS DE RETROCESSION (DH/QL)	SUBVENTION Unitaire (dh/ql)
Blé tendre (toutes variétés)	320	52
Blé dur (toutes variétés)	350	64
Orge (toutes variétés)	250	48

ART. 3. – Ces prix s'entendent pour toute semence rétrocédée aux agriculteurs quelque soit le lieu d'enlèvement.

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à partir du 15 août 1995.

Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2172-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii I 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 92 ;

Vu la proposition du conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, les règles comptables applicables aux OPCVM, telles que prescrites par le document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « Plan comptable des OPCVM 1995 ».

ART. 2. – Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de l'exercice clos, après la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 4188
du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) page 46.

Dahir n° 1-92-139 du 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993) portant promulgation de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un ordre des experts comptables.

Au lieu de :

Article 109

.....
.....
..... qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen du diplôme supérieur d'expertise comptable.....

Lire :

Article 109

.....
.....
..... qui ont subi avec succès l'examen du certificat supérieur de révision comptable.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-95-605 du 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) décidant le transfert par voie d'attribution directe de la participation publique (100 %) détenue par l'Etat dans le capital de la société des industries mécaniques et électriques de Fès « SIMEF ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 6 juin 1995 relatif au transfert par attribution directe, de la participation publique (100%) dans le capital de la société SIMEF ;

Vu le décret n° 2-95-606 du 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) désignant la participation publique (100%) détenue par l'Etat dans le capital de la société « SIMEF » en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 24 juillet 1995, conclu entre le ministre de la privatisation chargé des entreprises d'Etat et le consortium constitué de :

- La société Alexis international ;
- La société Manufacture nationale du cylce ;
- La société Cycap trading ;
- La société Vélo-Moto ;
- M. Mohamed Belrhandoria.

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La participation publique détenue par l'Etat, soit 100% du capital de la société « SIMEF », société anonyme ayant son siège social à Fès, km 10, route Aïn - Chkef et ayant pour objet la production et la commercialisation d'articles mécaniques et électriques, est cédée au consortium constitué de :

- La société Alexis international ;
- La société manufacture nationale du cycle ;
- La société Cycap trading ;
- La société Vélo-Moto ;
- M. Mohamed Belrhandoria.

Le transfert de 100% du capital a lieu aux conditions fixées par le contrat de cession.

La cession se fait au dirham symbolique.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

* * *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaidi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 6 juin 1995 à 16 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la Société des industries mécaniques et électriques de Fès « SIMEF ».

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit du groupe constitué des sociétés Alexis international, Cycap trading, Manufacture nationale du cycle, Vélo-Moto et de M. Mohamed Belrhandoria, de 100% du capital et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 6 juin 1995.

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

Le président,
ABDERRAHMAN SAAIDI

KHALID KADIRI ABDELLATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI
OMAR BAHRAOUI EL MEHDI BENZEKRI

Décret n° 2-95-619 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) portant nomination du représentant du ministre de l'incitation de l'économie au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 4 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-73-201 du 5 chaoual 1397

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(19 septembre 1977) et le décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ;

Sur proposition du ministre de l'incitation de l'économie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Monkid Mestassi, chargé de mission auprès du Premier ministre, responsable de la direction des relations économiques extérieures, est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité en sa qualité de représentant du ministre de l'incitation de l'économie.

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1er août 1995.

ART. 3. – Le ministre de l'incitation de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'incitation de l'économie,

MOHAMED HAMA.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2133-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) portant agrément de la Société de financement et de crédit « SOFIDO » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu la demande formulée par la Société de financement et de crédit « SOFIDO » en date du 18 juillet 1994 ;

Vu l'avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de financement et de crédit « SOFIDO » est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii I 1416 (8 août 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2134-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) portant agrément de la société « SAFACRED » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu la demande formulée par la société Safa de financement et de crédit « SAFACRED » en date du 21 septembre 1994 ;

Vu l'avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Safa de financement et de crédit « SAFACRED » est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii I 1416 (8 août 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2166-95 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant agrément de la Caisse marocaine des marchés en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu la demande formulée par la Caisse marocaine des marchés en date du 15 décembre 1994 ;

Vu l'avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse marocaine des marchés est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit sous forme d'engagement par signature conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1416 (16 août 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2299-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la Société d'assurances « Arabia Insurance Company Morocco S.A. », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel que complété et modifié, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 894-72 du 25 septembre 1972 portant agrément de la société « Arabia Insurance Company Morocco S.A. » ;

Vu les arrêtés du ministre des finances n° 271-78 du 26 rabii I 1398 (6 mars 1978) et n° 464-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) portant extension d'agrément de la société « Arabia Insurance Company Morocco » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1388-87 du 11 rabii I 1408 (4 novembre 1987) portant suspension du président-délégué de la société d'assurances « Arabia Insurance Company Morocco S.A. » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société ;

Vu les pertes enregistrées par la société et l'insuffisance de son actif comparativement à ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats, telles qu'elles se dégagent des états financiers et comptables communiqués à l'administration conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, et des vérifications effectuées conformément à l'article 9 du même arrêté ;

Vu la lettre de mise en demeure en date du 8 août 1995, notifiée à la société par voie extra-judiciaire le 9 août 1995 ;

Considérant que la réponse de la société parvenue le 25 août 1995 ne comporte aucun élément affirmant que sa situation financière lui permet de poursuivre son activité dans les conditions garantissant sa solvabilité ;

Vu l'avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 5 septembre 1995 concluant au retrait d'agrément et à la liquidation de la société ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé par les arrêtés susvisés n° 894-72 du 25 septembre 1972, n° 271-78 du 26 rabii I 1398 (6 mars 1978) et n° 464-80 du 11 joumada I 1400 (28 mars 1980) à la société d'assurances « Arabia Insurance Company Morocco S.A. » dont le siège social est à Casablanca, 123, boulevard Rahal-El-Meskini.

ART. 2. – Le vingtième jour à midi suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, tous les contrats souscrits par la société visée à l'article premier ci-dessus cessent, de plein droit, d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à la société que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation des contrats.

Toutefois, les contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie demeurent régis par leurs conditions générales et particulières jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » d'un arrêté fixant leur situation.

ART. 3. – M. Mohamed Abahmaoui est nommé liquidateur de la société visée à l'article premier ci-dessus. Il assurera les fonctions dévolues au liquidateur par les articles 1069 à 1081 inclus du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant code des obligations et des contrats dans les formes, conditions et délais prévus auxdits articles.

ART. 4. – A compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il est mis fin à la mission de M. Abdeljalil Chraïbi en qualité d'administrateur provisoire de la société visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995).
MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4326 du 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2300-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la Société d'assurances « Compagnie atlantique d'assurances », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel que complété et modifié, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1955 portant agrément de la société « Compagnie franco-américaine d'assurances » dont le changement de la raison sociale en « Compagnie atlantique d'assurances » a été agréé par arrêté n° 657-78 du 8 rejeb 1398 (15 juin 1978) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1389-87 du 11 rabii I 1408 (4 novembre 1987) portant suspension du président directeur général de la société d'assurances « Compagnie atlantique d'assurances (CADA) » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société ;

Vu les pertes enregistrées par la société et l'insuffisance de son actif comparativement à ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats, telles qu'elles se dégagent des états financiers et comptables communiqués à l'administration conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, et des vérifications effectuées conformément à l'article 9 du même arrêté ;

Vu la lettre de mise en demeure en date du 8 août 1995, notifiée à la société par voie extra-judiciaire le 9 août 1995 ;

Considérant que la réponse de la société parvenue le 24 août 1995, ne comporte aucun élément affirmant que sa situation financière lui permet de poursuivre son activité dans les conditions garantissant sa solvabilité ;

Vu l'avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 5 septembre 1995 concluant au retrait d'agrément et à la liquidation de la société ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé par arrêté du 23 novembre 1955 à la société « Compagnie franco-américaine d'assurances » dont le changement de la raison sociale en « Compagnie atlantique d'assurances » a été agréé par arrêté n° 657-78 du 8 rejeb 1398 (15 juin 1978), dont le siège social est à Casablanca, 3, rue des Hirondelles.

ART. 2. – Le vingtième jour à midi suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, tous les contrats souscrits par la société visée à l'article premier ci-dessus cessent, de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

plein droit, d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à la société que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation des contrats.

Toutefois, les contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie demeurent régis par leurs conditions générales et particulières jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » d'un arrêté fixant leur situation.

ART. 3. – M. Mohamed Abahmaoui est nommé liquidateur de la société visée à l'article premier ci-dessus. Il assurera les fonctions dévolues au liquidateur par les articles 1069 à 1081 inclus du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant code des obligations et des contrats dans les formes, conditions et délais prévus auxdits articles.

ART. 4. – A compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il est mis fin à la mission de M. Omar Akalay en qualité d'administrateur provisoire de la société visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995).
MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4326 du 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2301-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la Société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances (REMAR) », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel que complété et modifié, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 716-69 du 14 novembre 1969 portant agrément de la société « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances (REMAR) » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 103-85 du 24 rabii II 1405 (16 janvier 1985) portant extension d'agrément de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1390-87 du 11 rabii I 1408 (4 novembre 1987) portant suspension du président-délégué de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances (REMAR) » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société ;

Vu les pertes enregistrées par la société et l'insuffisance de son actif comparativement à ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats, telles qu'elles se dégagent des états financiers et comptables communiqués à l'administration conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, et des vérifications effectuées conformément à l'article 9 du même arrêté ;

Vu la lettre de mise en demeure en date du 8 août 1995, notifiée à la société par voie extra-judiciaire le 9 août 1995 ;

Considérant que la réponse de la société parvenue le 25 août 1995 ne comporte aucun élément affirmant que sa situation financière lui permet de poursuivre son activité dans les conditions garantissant sa solvabilité ;

Vu l'avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 5 septembre 1995 concluant au retrait d'agrément et à la liquidation de la société ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé par les arrêtés n° 716-69 du 14 novembre 1969 et n° 103-85 du 24 rabii II 1405 (16 janvier 1985) à la société d'assurances la « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances (REMAR) » dont le siège social est à Casablanca, 214, boulevard Mohammed V.

ART. 2. – Le vingtième jour à midi suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, tous les contrats souscrits par la société visée à l'article premier ci-dessus cessent, de plein droit, d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à la société que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation des contrats.

Toutefois, les contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie demeurent régis par leurs conditions générales et particulières jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » d'un arrêté fixant leur situation.

ART. 3. – M. Sellam Sekkat est nommé liquidateur de la société visée à l'article premier ci-dessus. Il assurera les fonctions dévolues au liquidateur par les articles 1069 à 1081 inclus du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant code des obligations et des contrats dans les formes, conditions et délais prévus auxdits articles.

ART. 4. – A compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il est mis fin à la mission de M. Mohamed Cherkaoui en qualité d'administrateur provisoire de la société visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995).
MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4326 du 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2302-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la Société d'assurances « La Renaissance », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel que complété et modifié, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 417-80 du 22 joumada I 1400 (8 avril 1980) portant agrément de la société « La Renaissance » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1134-89 du 1er hija 1409 (5 juillet 1989) portant suspension du président et des autres membres du conseil d'administration de la société d'assurances « La Renaissance » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société ;

Vu les pertes enregistrées par la société et l'insuffisance de son actif comparativement à ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats, telles qu'elles se dégagent des états financiers et comptables communiqués à l'administration conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, et des vérifications effectuées conformément à l'article 9 du même arrêté ;

Vu la lettre de mise en demeure en date du 8 août 1995, notifiée à la société par voie extra-judiciaire le 9 août 1995 ;

Considérant que la réponse de la société parvenue le 22 août 1995 ne comporte aucun élément affirmant que sa situation financière lui permet de poursuivre son activité dans les conditions garantissant sa solvabilité ;

Vu l'avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 5 septembre 1995 concluant au retrait d'agrément et à la liquidation de la société ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé par arrêté n° 417-80 du 22 joumada I 1400 (8 avril 1980) à la société d'assurances « La Renaissance » dont le siège social est à Casablanca, 197, avenue Hassan II.

ART. 2. – Le vingtième jour à midi suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, tous les contrats souscrits par la société visée à l'article premier ci-dessus cessent, de plein droit, d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à la société que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation des contrats.

Toutefois, les contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie demeurent régis par leurs conditions générales et particulières jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » d'un arrêté fixant leur situation.

ART. 3. – M. Mohamed Abahmaoui est nommé liquidateur de la société visée à l'article premier ci-dessus. Il assurera les fonctions dévolues au liquidateur par les articles 1069 à 1081 inclus du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant code des obligations et des contrats dans les formes, conditions et délais prévus auxdits articles.

ART. 4. – A compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il est mis fin à la mission de M. Mohamed Saïdi en qualité d'administrateur provisoire de la société visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4326 du 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2303-95 du 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995) portant retrait d'agrément de la Société d'assurances « La Victoire », nomination d'un liquidateur pour ladite société et mettant fin à la mission de son administrateur provisoire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel que complété et modifié, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 628-82 du 1er chaabane 1402 (25 mai 1982) portant agrément de la société d'assurances et de réassurances « La Victoire » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 938-90 du 24 moharrem 1411 (16 août 1990) portant suspension des dirigeants responsables de la société d'assurances « La Victoire » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société ;

Vu les pertes enregistrées par la société et l'insuffisance de son actif comparativement à ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats, telles qu'elles se dégagent des états financiers et comptables communiqués à l'administration conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, et des vérifications effectuées conformément à l'article 9 du même arrêté ;

Vu la lettre de mise en demeure en date du 8 août 1995, notifiée à la société par voie extra-judiciaire le 9 août 1995 ;

Considérant que la réponse de la société parvenue le 23 août 1995 ne comporte aucun élément affirmant que sa situation financière lui permet de poursuivre son activité dans les conditions garantissant sa solvabilité ;

Vu l'avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 5 septembre 1995 concluant au retrait d'agrément et à la liquidation de la société ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé par arrêté n° 628-82 du 1er chaabane 1402 (25 mai 1982) à la société d'assurances « La Victoire » dont le siège social est à Casablanca, 50, avenue Mers-Sultan.

ART. 2. – Le vingtième jour à midi suivant celui de la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, tous les contrats souscrits par la société visée à l'article premier ci-dessus cessent, de plein droit, d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à la société que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation des contrats.

Toutefois, les contrats d'assurances maritimes et d'assurances sur la vie demeurent régis par leurs conditions générales et particulières jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » d'un arrêté fixant leur situation.

ART. 3. – M. Sellam Sekkat est nommé liquidateur de la société visée à l'article premier ci-dessus. Il assurera les fonctions dévolues au liquidateur par les articles 1069 à 1081 inclus du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant code des obligations et des contrats dans les formes, conditions et délais prévus auxdits articles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – A compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il est mis fin à la mission de M. Mohamed Abahmaoui en qualité d'administrateur provisoire de la société visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1416 (12 septembre 1995).
MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4326 du 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2187-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant agrément de la Société de développement agricole (SODEA) pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993), modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de développement agricole (SODEA), sise avenue Hadj Ahmed Cherkaoui, Agdal-Rabat, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans à compter de la date de visa du présent arrêté ; cet agrément peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la Société de développement agricole (SODEA) est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2188-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant agrément de la Société Atlantic Gulf Company pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93, du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993), modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société Atlantic Gulf Company, sise 17, rue Beht, 12, Agdal-Rabat, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans à compter de la date de visa du présent arrêté ; cet agrément peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la Société Atlantic Gulf Company est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2189-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant agrément de la pépinière Grand Maghreb pour commercialiser les semences et les plants certifiés d'amandiers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière Grand Maghreb, sise à Chouitar lieudit Tabouhanit CR Sidi Abdellah Riat, Aït Ourir, préfecture Al Haouz, est agréée pour commercialiser les semences et les plants certifiés d'amandier.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 1476-83, la pépinière Grand Maghreb est tenue de déclarer périodiquement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits semences et plants.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) agréées des établissements dépositaires, des établissements de gestion et des fonds communs de placement (F.C.P.) qu'ils gèrent, établie par le conseil déontologique des valeurs mobilières en application des dispositions de l'article 38 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Liste des sociétés d'investissement à capital variable agréées

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE	DÉCISION D'AGRÉMENT
– « SICAV Perspectives »	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-1 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995)
– « SICAV Oblig Plus »	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-2 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995)
– « Tijari Croissance »	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-4 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995)
– « Avenir Performance »	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-5 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995)
– « CAP - Régularité »	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-6 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995)
– « CAP - Opportunité »	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-7 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995)
– « Maroc Valeurs »	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-9 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995)
– « IRAD »	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-10 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995)
– « SICAVENIR »	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-11 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995)
– « S.I.C.A.V. SG Oblig »	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-13 du 17 chaabane 1415 (19 janvier 1995)

* * *

Liste des établissements de gestion et des fonds communs de placement qu'ils gèrent

ÉTABLISSEMENTS DE GESTION	FONDS COMMUNS DE PLACEMENT GÉRÉS
Casablanca finance Asset Management	– C.F.G. Performance, agréé par décision du ministre des finances et des investissements n° 3-3 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995) – STAFF Action, agréé par décision du ministre des finances et des investissements n° 3-12 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995)
Al Istitmar Chaabi	– Al Istitmar Chaabi, agréé par décision du ministre des finances et des investissements n° 3-8 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995)

* * *

Liste des établissements dépositaires

1 – Les banques agréées ;

– ABM - Bank ;
– Arab Bank Maroc ;
– Banco Exterior Maroc Argentina « BEX Maroc » ;
– Bank Al-Amal ;
– Banque centrale populaire ;
– Banque commerciale du Maroc ;
– Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient « B.M.A.O. » ;
– Banque marocaine du commerce extérieur ;
– Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ;
– Banque nationale pour le développement économique ;
– Banque populaire régionale d'Agadir ;
– Banque populaire régionale Al Hoceïma ;
– Banque populaire régionale Casablanca-Anfa ;
– Banque populaire régionale Casablanca-Est ;
– Banque populaire régionale Casablanca-Sud ;
– Banque populaire régionale Beni-Mellal ;
– Banque populaire régionale El-Jadida ;
– Banque populaire régionale Fès ;
– Banque populaire régionale du Gharb ;
– Banque populaire régionale Laâyoune ;
– Banque populaire régionale Marrakech ;
– Banque populaire régionale Meknès ;
– Banque populaire régionale Nador ;
– Banque populaire d'Ouarzazate ;
– Banque populaire d'Oujda ;
– Banque populaire de Rabat ;
– Banque populaire de Safi ;
– Banque populaire de Tanger ;
– Banque populaire de Taza ;
– Banque populaire de Tétouan ;
– Banque populaire de Tiznit ;
– Union Bancaria Hispano-Marroquí « UNIBAN » ;
– Caisse nationale de crédit agricole ;
– Citibank Maghreb ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Crédit immobilier et hôtelier ;
– Crédit du Maroc ;
– Société générale marocaine de banques ;
– Société marocaine de dépôt et de crédit ;
– Union marocaine de banques ;
– Wafabank.

2 – La Caisse de dépôt et de gestion (C.D.G.).

Liste des sociétés de Bourse agréées en application des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs

Dénomination	Décision d'agrément
– Intermédiation et conseil financier Al Wassit	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-16 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
– A.B.M. VALMOB	Décision du ministre des finances et des investissements n°3-17 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994)
– Société d'opérations en bourse	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-18 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
– Attijari Intermédiation	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-19 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
– Casablanca finance intermédiation	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-20 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
– Wafa Bourse	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-21 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
– Société générale de bourse	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-22 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
– Upline sécurities S.A	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-23 du 22 joumada I 1415 (28 octobrte 1994)
– Maroc services intermédiation	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-24 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
– Safa Bourse	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-25 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
– Société marocaine de courtage en valeurs mobilières	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-27 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
– Maroc Inter-titres	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-16 du 15 hija 1415 (15 mai 1995).
– B.M.C.I Sécurities	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-17 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).
– Crédit du Maroc capital	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-18 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.